Envoyé en préfecture le 20/12/2025
Reçu en préfecture le 20/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251220-DDP25_204-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

FINANCES

DECISION DU PRESIDENT N°25-204

OBJET : M25-042 – MARCHÉ DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PORTANT SUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE PROTECTION DES POSTES ET SERVEURS AVEC CONSOLES D'ADMINISTRATION CENTRALISÉE– ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-11° relatif aux marchés passés avec publicité et mise en concurrence adaptées,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2021 (DCC21-014), modifiant la délibération du 15 juillet 2020 (DCC20-064), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision pour l'attribution et la signature des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,

Considérant qu'après analyse des besoins et au vu du coût total estimé des prestations, il a été décidé la passation d'un marché de techniques de l'information et de la communication portant sur l'**acquisition et la mise en œuvre d'une solution de protection des postes et serveurs avec console d'administration centralisée**, via une publicité et une mise en concurrence adaptées ; cette procédure étant suffisante pour se conformer aux règles de bonne gestion des deniers publics inhérentes à la commande publique ;

Considérant que cette consultation s'est déroulée du 13/11/2025 au 04/12/2025 à 12h00, via le profil acheteur Megalis Bretagne ;

Considérant que sur les 2 entreprises consultées, 2 entreprises ont remis une offre ;

Considérant les rapports d'analyse des offres et candidatures réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de consultation ;

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché** de techniques de l'information et de la communication (M25-042) **portant sur l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution de protection des postes et serveurs avec console d'administration centralisée,** ainsi qu'il suit :

Nom de l'entreprise	Montant global Toutes tranches comprises*	Durée
ILLICO RESEAU 15 rue papiau de la verrie 49 000 Angers SIRET n°500 260 286 00041	19 740 € HT, 23 688 € TTC	De la notification du contrat valant ordre de service de démarrage des prestations jusqu'à la réalisation complète des prestations.

* *prix fermes et définitifs ou révisables selon les prestations*

Envoyé en préfecture le 20/12/2025
Reçu en préfecture le 20/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251220-DDP25_204-DE

Article deux :
De signer le marché, sous la forme d'un contrat, avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget Principal : Article 2051 - Fonction 020 - Service 0200 - analytique : informatique – opération : 14
Maintenance : Article 65818- Fonction 020 - Service 0200 - analytique : informatique

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à l'entreprise ILLICO RESEAU.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 18 décembre 2025

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 20/12/2025
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.